

Arrêt

**n° 67 417 du 28 septembre 2011
dans l'affaire x / I**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 février 2011 par x qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 janvier 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 31 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. RODRIGUEZ, loco Me B. BRIJS, avocat, et C. STESSELS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutue. Né en 1973, vous êtes licencié en physique et vous travaillez pour l'Eglise Presbytérienne au Rwanda (EPR). Vous êtes marié et vous avez un enfant.

Avant l'arrivée de Habyarimana au pouvoir, votre père occupe divers postes politiques au Rwanda : bourgmestre de Taba dans les années 60, Préfet de Gisenyi de 1967 à 1969, Député de 1969 à 1973. Il est également ambassadeur en Ouganda de 1973 à 1977.

En 1995, votre père est assassiné devant vos yeux. On lui reproche d'avoir forcé des tutsis à fuir le pays lorsqu'il avait des responsabilités politiques.

De 2002 à 2004, vous êtes le directeur d'une école secondaire à Ruyumba. De 2004 à 2009, vous êtes l'administrateur gestionnaire de l'hôpital de Remera/Rukoma. Ces institutions sont gérées par l'EPR. Dès le début de votre vie professionnelle, vous recevez des menaces. Celle-ci se traduisent par diverses arrestations et détentions : en décembre 2003 à Nyamiyaga, en avril 2004 à Ruyumba, en juin 2005 à Kamonyi, en décembre 2007 à Gisozi, à trois reprises en 2008 à Gisozi, et enfin, en janvier, juillet et septembre 2009, toujours à Gisozi.

On vous y fait comprendre que vous avez un poste qui n'est pas destiné à un hutu. Que votre père a forcé des personnes à quitter le pays. Que vous aidez votre beau-frère qui est en prison.

De plus, alors qu'on vous demande de licencier le personnel hutu sans motif, ou de retirer un tiers du salaire du personnel hutu pour le verser au FPR, vous refusez. Cela vous est également reproché. N'ayant pas de preuves tangibles d'erreur de votre part, vous êtes alors accusé de détenir l'idéologie génocidaire. De plus, on vous accuse d'avoir aidé un religieux à quitter le Rwanda alors que les autorités le recherchaient. Vous êtes à chaque fois libéré en échange d'argent.

Ne supportant plus cette situation, vous quittez légalement le Rwanda le 26 septembre 2009 pour arriver en Belgique le lendemain. Vous introduisez votre demande d'asile le 13 octobre 2010.

Depuis votre départ, votre épouse, votre mère et votre belle-mère ont dû déménager. Votre beau frère a été licencié de son poste d'administrateur gestionnaire de l'hôpital de Kabutare-Huye.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le CGRA relève que vous avez quitté légalement le Rwanda (Cf cachet NSS dans votre passeport), ce qui n'est pas compatible avec une crainte réelle de persécution eu égard à vos autorités nationales. En effet, alors que vous affirmez que les autorités rwandaises vous surveillent de près lors d'un voyage en Tanzanie en 2008 et qu'elles empêchent votre frère et vous-même de continuer ce voyage jusqu'en Allemagne (contrairement à vos condisciples de voyage), craignant que vous ne reveniez pas (p. 20), ces mêmes autorités vous laissent en 2009 quitter l'aéroport de Kanombe à bord d'un avion pour l'Europe, en toute quiétude.

Ensuite, alors que vous alléguiez avoir été arrêté à de nombreuses reprises entre 2003 et 2008, il ressort de l'analyse de votre passeport que vous avez quitté le Rwanda pour la Tanzanie en juin 2008 pour ensuite rentrer au Rwanda quelques temps après. Ce comportement, à savoir quitter pour ensuite rentrer au Rwanda, pays dans lequel vous affirmez être persécuté n'est pas compatible avec une crainte réelle de persécution.

De même, alors que vous arrivez en Belgique le 27 septembre 2009, vous n'introduisez votre demande d'asile que le 13 octobre 2010, soit plus d'un an après votre arrivée dans le Royaume. Quand bien même votre séjour est couvert par votre visa (Long séjour, pour études), cet attentisme (alors que vous affirmez être persécuté depuis très longtemps) n'est absolument pas compatible avec une crainte réelle de persécution.

Par ailleurs, vos propos sont apparus confus et peu explicites lorsqu'il s'agissait de justifier votre fuite de 2009 alors que votre père a arrêté ses activités politiques en 1973, activités politiques qui sont à la base de votre présente demande d'asile, dont vous ignorez presque tout (audition, p. 6), et qu'il a été tué en 1995. En effet, les autorités vous laissent occuper un poste à responsabilité, avec le statut social et le salaire que cela implique. Pour licencier 7 personnes plus facilement ou retrancher des parts de salaire, comme ces autorités vous le demandaient, il aurait été bien plus simple de vous remplacer par quelqu'un de plus docile. Bien que vos études en physique soient un gage de capacité, elles ne vous procurent pas des compétences en gestion de ressources humaines telles que vous seriez irremplaçable pour cette fonction, et ce même si vous avez suivi des formations plus ciblées sur le

management à partir de 2007. Votre explication portant sur le fait que vous êtes nommé par l'Eglise et pas par l'Etat mais que l'Etat a quand même de l'autorité sur l'Eglise (p. 18) n'est pas de nature à expliquer le comportement des autorités à votre égard. Que du contraire, de tels propos vagues, inconsistants et contradictoires entretiennent un doute quant à la véracité des éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. D'autant plus que des audits vous mettent hors de cause (p. 19) dans la gestion de l'hôpital.

Ces doutes quant à l'hostilité de votre employeur à votre égard sont fortement appuyés par le document que vous faites parvenir à nos services quelques jours après votre audition, soit le 10 janvier 2011. En effet, vous fournissez des documents de preuve de demande d'admission auprès de différentes universités. Lorsque vous présentez vos motivations pour un master en santé publique pour l'année 2008/2009 à l'Université Victor Segalen Bordeaux 2, vous affirmez que, sur base de vos appréciations professionnelles, votre employeur a décidé de vous octroyer une bourse d'étude afin qu'à la fin de votre formation, vous puissiez continuer vos prestations à l'hôpital de district (demandes d'admission auprès de diverses universités, p. 7). Vos affirmations dans ce dossier, déposé en avril 2008, sont en totale contradiction avec vos déclarations devant nos services, où vous affirmez que votre employeur veut vous évincer de votre poste depuis de nombreuses années. Touchant au fondement même de votre demande d'asile, un tel constat ne permet pas de considérer votre requête comme fondée.

D'autres constatations finissent de ruiner la crédibilité de votre récit. Précisons par exemple que votre père n'était en rien lié au régime de Habyarimana ou aux responsables du génocide puisque la prise de pouvoir de Habyarimana en 1973 exclut votre père de toute responsabilité politique et qu'il devient alors enseignant, ne faisant aucune discrimination ethnique (p. 20). Les dernières activités politiques de votre père datant donc de avant 1973, le Commissariat général s'étonne de constater que les premières persécutions à votre égard débutent en décembre 2003, soit 30 ans plus tard et précisément après vos études universitaires.

Ces persécutions vous viseraient personnellement, mais ne touchent ni votre frère, ni vos sept soeurs, or le même lien familial vous unit avec [M.M.]. Vous avez étudié à l'université sans entrave, vous avez suivi de multiples post-formations, vous n'avez jamais été membre d'un parti politique et vous n'avez jamais manifesté de telles opinions. Le Commissariat reste donc sans comprendre pourquoi vous seriez victime d'un tel acharnement à votre encontre à partir de 2003. Le fait que vos soeurs n'aient pas de postes professionnels aussi élevés que le vôtre, ou qu'elles soient des dames, n'empêcherait pas les autorités de se venger contre votre père comme vous le prétendez (p. 21).

Remarquons également que la simple invocation, de manière générale, de tensions interethniques au Rwanda ou la simple invocation de l'appartenance à l'ethnie hutu ne suffisent pas à établir que tout membre de l'ethnie hutu a des raisons de craindre d'être persécuté (décision CPRR n°02-0716 du 31 janvier 2005, arrêt CCE n°8983 du 20 mars 2008, arrêt CCE n°9860 du 14 avril 2008). Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, quod non en l'espèce.

Lors de votre audition devant nos services, vous déposez une série de documents, en plus de celui évoqué supra. Il y a tout d'abord votre carte d'identité, celle-ci prouve votre identité, non remise en cause au CGRA.

Une multitude d'autres documents portent sur vos formations, qui ne sont à leur tour nullement remises en cause par la présente procédure. Il s'agit de votre carte d'étudiant de l'ULB, des attestations de formations de formateurs en pédagogie moderne, de renforcement des capacités en leadership, de management hospitalier, de gestion hospitalière, cours de néerlandais [trois certificats], d'orientation sociale, mais aussi de votre inscription en Santé publique, de votre autorisation d'inscription à l'UCL, de votre attestation tenant lieu de diplôme de l'Université nationale du Rwanda [candidature et licence], des relevés de notes de vos 5 années universitaires, de la décision d'équivalence de la Communauté française de Belgique, de l'Arrêté du gouvernement de la Communauté française de Belgique, et enfin de votre diplôme d'humanité et des 6 bulletins de ces études.

Certains autres documents prouvent votre travail pour l'Eglise Presbytérienne au Rwanda (EPR) : votre carte de service de l'école de Ruyumba, votre carte de visite de l'Hôpital, une attestation de service de l'EPR, un contrat de travail de janvier 2007, la description des attributions au sein d'un hôpital ainsi que l'organigramme de l'hôpital. Votre travail au sein de l'EPR n'est lui non plus pas remis en cause dans la présente procédure.

Une série de copies de lettres privées tentant de résoudre un conflit de propriété est également déposée : un recours en justice de [L.E.] et deux versements, une demande d'intervention auprès du coordinateur du Secteur de Murambi, une demande du 29 janvier 2009 de suspension de vente aux enchères, une lettre de l'avocat [N.], accompagnée d'un reçu de 200 000 francs, une demande des filles de votre beau-père de suspension de vente aux enchères, un recours de [L.J.] à la Présidente de la Commission des Droits de l'Homme, et un autre recours de cette même personne adressé au Maire du District de Karongi. Cependant, vous n'êtes jamais cité dans ce conflit qui concerne des propriétés de votre belle famille alléguée. Le Commissariat général relève que vous ne prouvez nullement l'existence de votre mariage, au contraire, le Commissariat général émet de sérieux doutes quant à celui-ci dès lors que vos déclarations relatives à votre épouse alléguées sont invraisemblables. Vous déclarez tant devant les services de l'Office des étrangers (déclaration, p. 2) que devant mes services (audition, p. 5) que votre épouse Constantine est née en 1996 ou 1997, soit qu'elle n'a que 8 ans lors de votre mariage (elle a 13 ou 14 ans actuellement).

De plus, aucun document officiel n'appuie les ventes aux enchères ou les décisions des juridictions gacaca évoquées dans ces lettres. Il s'agit ici de documents privés dont l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de cette pièce est flagrante. Enfin, ce n'est pas parce que vous permettez à votre beau frère de manger en prison que vous devenez la cible des autorités comme vous le prétendez. Les prisons rwandaises n'offrant généralement pas de repas aux détenus, ce sont effectivement les proches qui apportent à manger, sans être accusés de connivence avec les personnes enfermées.

Enfin, vous déposez d'autres documents concernant la gestion de l'hôpital qui vous emploie : une demande d'explication du directeur de l'hôpital à [J.S.], datée du 24 janvier 2008, un avertissement à cette même personne du 9 janvier 2009, une demande d'avance de salaire de JS (avec le bon de dépense), une lettre de licenciement de JS, et une demande de révision de cette décision, une demande de deux mensualités introduite par un certain Tharcisse, et une autre demande d'avance d'un certain Prosper. De nouveau, ces documents sont des copies et, bien qu'ils concernent l'hôpital de Remera-Rukoma, ils ne peuvent eux non plus proposer des indices de preuve concernant les menaces à votre encontre et les persécutions que vous avez subies (ou que vous risquez de subir) à cause du passé politique de votre père.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, la partie requérante confirme baser, en substance, sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée. Toutefois, elle mentionne quatre erreurs dans le résumé des faits établi par la partie défenderesse, à savoir la période durant laquelle son père fût ambassadeur du Rwanda en Ouganda, de 1963 à 1967 et non pas de 1973 à 1977, la date d'introduction de sa demande d'asile, le 13 octobre 2009 et non pas le 13 octobre 2010, la qualité de la personne incarcérée à laquelle le requérant apporte son soutien qui n'est pas son beau-frère mais bien son beau-père et, enfin, la qualité de l'administrateur licencié de l'hôpital de Kabutare – Huye qui est son frère et non son beau-frère. Le Conseil prend acte de l'ensemble de ces informations et constate qu'elles se vérifient à la lecture du dossier administratif, à l'exception de l'erreur concernant

la période durant laquelle le père du requérant fût ambassadeur en Ouganda qui s'étend bien de 1973 à 1977 selon les propos du requérant (Dossier administratif, pièce 4, « Rapport d'audition », p. 8).

2.2. Ces erreurs dans la synthèse des faits retenus par la partie défenderesse n'empêchent cependant pas le Conseil d'examiner le recours en vertu de son pouvoir de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, et l'établissement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

3. La requête

3.1. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait posées à l'espèce.

3.2. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite la réformation de la décision entreprise et la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »).

4. Discussion

4.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de même loi. Il constate cependant que le requérant ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Partant, le Conseil décide d'examiner les deux questions conjointement.

4.2. La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit du requérant, en raison d'incohérences entre ses déclarations successives et les informations objectives déposées au dossier administratif par le requérant lui-même ? à savoir les documents de candidatures du requérant auprès de diverses universités ainsi qu'une photocopie de son passeport. La partie défenderesse souligne également l'inconsistance des propos justifiant la fuite du requérant du Rwanda. La décision en conclut que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

4.3. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante tente de répondre aux griefs formulés dans la décision attaquée. Elle tente d'éclairer son récit jugé incohérent par la partie défenderesse en avançant des explications essentiellement factuelles. Le requérant invoque une crainte à l'égard de ses autorités nourrie d'une part par le profil politique de son père et, d'autre part, par sa position sociale en tant qu'intellectuel hutu occupant une fonction importante. Ces craintes seraient objectivées en raison d'arrestations, détentions, et pressions dont le requérant aurait été victime.

4.4. Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.5. En l'espèce, le Conseil constate que le requérant n'apporte aucun élément probant quant aux prétendues persécutions dont il aurait fait l'objet, à savoir de nombreuses arrestations et détentions arbitraires ainsi que des pressions des autorités le poussant à quitter sa fonction d'administrateur gestionnaire de l'hôpital de Remera – Rukoma. Certes, la partie requérante dépose à l'appui de sa demande plusieurs documents établissant son identité, son parcours scolaire et universitaire ainsi que sa profession, il n'en demeure pas moins que ces documents ne concernent pas la preuve des persécutions alléguées.

4.6. La partie défenderesse a par conséquent valablement pu fonder son évaluation du bien-fondé de la crainte du requérant ou de la réalité du risque qu'il encourrait en se basant essentiellement sur l'analyse de la cohérence de ses dépositions.

4.7. A cet égard, s'il est généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à lui accorder le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que, conformément au prescrit de l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980, celles-ci soient jugées cohérentes et plausibles, qu'elles ne soient pas contredites par les informations générales et particulières connues et que la crédibilité générale du demandeur ait pu être établie.

4.8. Au regard de cette disposition, le Conseil estime que ces conditions ne sont manifestement pas remplies en l'espèce dès lors que tant l'attitude du requérant, que la liberté de circuler qui lui a été laissée par les autorités rwandaises, ne correspondent en rien aux craintes de persécution invoquées.

4.8.1. S'agissant de l'attitude du requérant à l'égard des craintes de persécution invoquées, le Conseil relève qu'alors qu'il prétend être harcelé depuis le début de sa vie professionnelle, soit en 2002, il ne quitte définitivement le Rwanda qu'en 2009. Cette attitude est incompatible avec l'existence d'une crainte d'être persécuté. Bien que le requérant prétende avoir tenté de fuir le Rwanda par le biais de candidatures dans diverses universités européennes dès 2003 (Dossier administratif, pièce 4, « Rapport d'audition », p. 17), les éléments de preuve qu'il a envoyés à cet égard à la partie défenderesse révèlent que les premiers renseignements furent pris auprès de l'UCL en avril 2006, soit quatre ans après le début des persécutions invoquées (Dossier administratif, pièce 20). A ce sujet, la partie requérante n'apporte aucune explication à même d'éclairer le Conseil quant aux nombres d'années qui séparent le début des persécutions envers le requérant de sa fuite du Rwanda.

4.8.2. S'agissant de la liberté de circuler dont a bénéficié le requérant, le Conseil rappelle que les autorités rwandaises ont permis par deux fois au requérant de quitter le pays, comme en témoignent les visas apposés sur son passeport, lui laissant une liberté de circuler à l'évidence incompatible avec le type de surveillance dont il affirme faire l'objet (Dossier administratif, pièce 4, « Rapport d'audition » p. 20). En effet, la partie requérante explique que les autorités rwandaises auraient laissé le requérant quitter le Rwanda en 2008 pour qu'il se rende en Tanzanie avant de l'empêcher de partir pour l'Allemagne. Lors de ce voyage, le requérant aurait été constamment sous contrôle d'un militaire. Ces explications ne convainquent nullement le Conseil et n'apparaissent pas plausibles au sens de l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980. Tout d'abord, la partie requérante se garde d'expliquer pourquoi les autorités rwandaises, qui auraient surveillé étroitement le requérant, l'auraient laisser franchir une frontière au risque de rendre leur surveillance caduque et de voir le requérant échapper à leur emprise. De plus, concernant le départ sans entrave du requérant pour la Belgique, la partie requérante explique qu'étant persécutée par les autorités locales (Requête, p. 3), les autorités aéroportuaires n'avaient aucune raison de s'opposer à son départ et ce, à plus forte raison qu'il aurait bénéficié de l'aide d'un ami travaillant à l'aéroport. Ces explications viennent contredire les propos antérieurs de la partie requérante selon lesquels les autorités rwandaises lui portaient une attention telle qu'elles auraient mandaté un militaire en charge de sa surveillance durant son voyage en Tanzanie et qu'elles l'auraient empêché de quitter ce pays pour l'Allemagne afin d'y continuer sa formation. Partant, le Conseil considère que les déclarations du requérant manquent de cohérence.

4.9. La partie défenderesse a donc légitimement pu parvenir au constat que le récit de la partie requérante manque, de manière générale, de crédibilité. Les explications fournies dans la requête n'apportent pas de justifications satisfaisantes aux critiques formulées par la partie défenderesse.

4.10. Celle-ci a, par conséquent, valablement pu arriver à la conclusion qu'en l'absence d'élément probant se rapportant aux craintes de persécution invoquées par le requérant, les déclarations de ce dernier ne suffisent pas à établir la réalité des faits allégués, au vu de leur manque général de crédibilité. Ce constat suffit à fonder valablement la décision attaquée. Il est inutile de procéder à un examen plus détaillé des invraisemblances et incohérences relevées par la partie défenderesse sur les autres aspects du récit et des explications fournies en termes de requête sur ces points. En effet, un tel examen ne pourrait, en toute hypothèse, pas induire une conclusion différente quant à l'établissement des faits allégués et quant au fondement de la demande.

4.11. Il ne ressort, par ailleurs, ni de la requête, ni d'aucune pièce du dossier que la situation prévalant actuellement au Rwanda correspond à une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

4.12. Il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille onze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. DE LAMALLE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. DE LAMALLE

S. PARENT